



Service ESPACE RENCONTRE

Espace Rencontre – Médiation Familiale - PAEJ

15 boucle des Prés Saint Pierre BP70135 Thionville – Tél : 03 82 34 79 33

e-mail : espacerencontre@apsis-emergence.fr

Registre des associations : Tribunal d'Instance de Metz Vol 45 Folio n°20 – SIRET :
301 294 831 000 88

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DE L'ESPACE DE RENCONTRE

L'espace de rencontre a pour objet le maintien et/ou la reconstruction des liens parents/enfants dans toute situation de séparation familiale. Il propose un lieu d'accueil personnalisé, sécurisé, hors du conflit, pour l'enfant et le parent avec lequel il ne réside pas habituellement. Cette mesure, transitoire, vise à préparer l'avenir afin que les relations reprennent, changent et évoluent vers la possibilité de relations futures sans intermédiaire.

Il permet des visites dans les locaux, des passages de bras pour des sorties, des week-ends et/ou des vacances.

Les professionnels n'accompagnent pas les personnes hors des locaux de l'association.

Ce lieu est ouvert sur **rendez-vous exclusivement** :

- mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h
- mercredi et samedi de 8h30 à 12h et de 13h à 18h
- dimanche de 17h00 à 19h00 **uniquement pour les retours de WE**

L'espace de rencontre est fermé les lundis ainsi que les 5èmes samedis. Pour vos dates de visite, merci de vous référer uniquement aux calendriers.

ARTICLE 1 : Présentation du lieu neutre

L'espace de rencontre a été conçu avant tout comme un lieu neutre. L'enfant doit y être à l'abri de tout conflit. A cette fin, chacun des parents s'engage à ne pas provoquer de discussion au moment de la remise de l'enfant ou en sa présence, ainsi qu'à ne pas attendre l'autre parent en dehors de l'association. Dans le cas où le dialogue s'avérerait indispensable, il aura lieu en dehors du droit de visite et si nécessaire sur rendez-vous en présence d'un intervenant, voire d'un médiateur. Ces discussions devront uniquement concerner l'enfant et l'exercice des visites. Les discussions concernant des problèmes liés à la séparation (partage des biens, pension alimentaire...) ne seront pas débattues par l'intermédiaire de l'espace de rencontre. Des médiations, par un autre service de l'association, peuvent alors être proposées.

Les intervenants sont des professionnels qualifiés, spécialement formés à l'accompagnement de la relation parent-enfant en situation de séparation, encadrés par le chef de service. Ils veillent au bon déroulement des rencontres, interviennent auprès des parents et des enfants et effectuent avec eux des entretiens réguliers. Ils établissent un calendrier avec les dates et les horaires des visites. La durée d'accompagnement de l'espace de rencontre peut aller jusqu'à un an, renouvelable une fois.

Depuis mars 2021, Phénix, chien médiateur a rejoint notre équipe. C'est un labrador formé par l'association des chiens médiateurs de l'Est à Woippy. Calme et très doux, Phénix est présent pour aider à créer des liens et contribuer au bien-être de tous.

L'équipe est à votre écoute et vous pouvez signaler toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 2 : Modalités préalables aux visites et aux passages de bras

Pour la mise en œuvre d'un droit de visite ou de passages de bras, un entretien préalable avec les intéressés permettra de préciser les conditions d'exercice et de définir un accord accepté et signé par les personnes concernées : famille, services sociaux et association.

Les parties devront fournir une photocopie de l'ordonnance ainsi que toute modification de justice les concernant.

Lors de cet entretien, un règlement est remis à l'intéressé et un protocole d'accord sur les conditions de visite est signé, précisant notamment que pour garantir la sécurité de l'enfant, les parents ne se croiseront pas. En accord avec les juges, les modalités de visites pourront être modifiées selon le fonctionnement de l'association. Les parties s'engagent à respecter les modalités de fonctionnement de l'espace de rencontre. Le refus de signer le protocole d'accord entraîne une impossibilité de la mise en place des visites. Le magistrat mandant en sera informé.

ARTICLE 3 : Modalités d'accueil

L'exercice du droit de visite concerne uniquement les parents de ou des enfant(s) ou les personnes concernées par l'ordonnance de justice ou par l'accord à l'amiable.

Exceptionnellement, le passage de bras pourra s'effectuer par l'intermédiaire d'un représentant habilité par le parent concerné. Le parent devra informer l'association de l'identité du représentant avant la visite et la copie d'une pièce d'identité sera demandée. L'association se réserve seule le droit d'accepter ou de refuser l'habilitation de ce représentant.

Aucune autre personne ne sera admise dans les locaux sans l'accord du service.

La présence de tiers (famille, amis...) autour de la grille ou aux fenêtres du service n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 : Déroulement des visites

En début et en fin de visite, une fiche de présence est signée attestant de la présence du parent visiteur et de l'enfant à la visite. Les retards et les absences y sont inscrits et une copie peut être faite sur demande.

Les intervenants assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi des familles. Ils agissent dans l'intérêt de l'enfant en vue de maintenir, d'améliorer ou de rétablir des relations directes avec son parent. Ils reçoivent chaque parent ou enfant qui le demande ou lorsqu'ils considèrent qu'un entretien est nécessaire.

La prise de photo/film est soumise à l'autorisation de l'intervenant.

L'utilisation du téléphone portable ne devra pas empiéter sur le temps de visite de l'enfant.

Les parents devront être accompagnés d'un intervenant pour amener leur enfant aux toilettes.

Les utilisateurs et les intervenants sont soumis aux mêmes règles de discrétion.

ARTICLE 5 : Arrêt des visites

Les intervenants peuvent mettre fin à une visite en cours s'ils estiment qu'un parent n'est pas en mesure d'assumer la rencontre et/ou qu'il porte préjudice à l'enfant. Toute tentative de manipuler l'enfant, dénigrer l'autre parent, parler dans une langue étrangère ou venir en état d'ébriété ou de dépendance à un produit stupéfiant sont des motifs d'arrêt immédiat de la visite.

ARTICLE 6 : Respect des locaux et des personnes

Il est interdit de fumer dans les locaux

Les animaux sont interdits au sein de l'association.

Il est demandé aux parents visiteurs de veiller à ce que les enfants ne dégradent pas les locaux, le matériel ou les jeux mis à disposition, de ranger et de nettoyer la table de visite. Les parents ne doivent pas gêner les autres familles présentes dans l'espace de rencontre par des interventions bruyantes, un manque d'hygiène ou du désordre.

Une tenue correcte est demandée.

ARTICLE 7 : Engagements réciproques

Le parent qui confie l'enfant à l'autre s'engage à fournir ce qui sera nécessaire à la santé, au bien-être de l'enfant et à l'hygiène : carnet de santé, médicaments, doudou, changes, biberons... En retour, le parent qui reçoit l'enfant garantit la restitution des éléments mis à sa disposition.

Le parent qui reçoit l'enfant devient responsable, pour le temps de la visite, de la propreté de ce dernier, de la prise de médicaments... Il assure la surveillance de son enfant et répond de ses actes.

Les parents ayant des droits de visite et d'hébergement devront s'assurer d'avoir tout le nécessaire au bien être de l'enfant à son domicile.

ARTICLE 8 : Horaires, retards et absences

Le parent visiteur s'engage à venir un quart d'heure avant l'heure de la visite. Le parent hébergeant s'engage à amener l'enfant à l'heure exacte de la visite. A la fin de la visite le parent visiteur patientera dix minutes après que le parent hébergeant soit reparti avec l'enfant.

Toute absence ou retard doit être signalé à l'association le plus tôt possible (minimum 48h avant la visite), sauf en cas de force majeure (maladie, accident...). Un justificatif est **exigé**. Après 3 absences consécutives sans motif valable, l'espace de rencontre se réserve le droit de suspendre l'organisation des visites, d'informer les parties ainsi que d'informer l'autorité compétente.

En cas de retard d'un parent, un délai d'attente d'une demi-heure (à compter de l'heure d'arrivée prévue) est demandé à l'autre parent.

Les visites manquées, avec justificatif, par l'une ou l'autre des parties seront rattrapées suivant les possibilités et après décision de l'association.

Dans le cas d'une absence non justifiée d'un des deux parents, l'autre parent peut se voir remettre une attestation de non-présentation

Seules deux visites pour cause de congés, durant les vacances scolaires d'été, peuvent être annulées. Ces visites ne seront pas rattrapées.

ARTICLE 9 : Garantir à l'enfant un temps sans conflit dans un espace neutre

Il ne sera toléré, au sein de l'espace de rencontre aucun acte de violence physique, aucune violence morale, aucune manifestation d'agressivité, même verbale, que cela soit envers un enfant, un parent, un tiers ou un membre de l'équipe associative.

ARTICLE 10 : Sanctions

Aucun rapport sur le comportement des parents ne sera transmis au juge des affaires familiales, sauf si ce comportement met en jeu la santé physique et/ou morale et la sécurité de l'enfant ainsi qu'en cas de manquement grave aux obligations prévues par le présent règlement. L'association se réserve le droit de :

- Mettre fin au contrat avec l'espace de rencontre,
- Envoyer une information au Juge des Affaires Familiales si la procédure est en cours,
- Envoyer un rapport au Juge pour Enfants,
- Etablir une information préoccupante si nécessaire.

Date et signature du parent hébergeant

Date et signature du parent visiteur